FHL 22035

CONVENTION NATIONALE.

Cesc
Fnc
21698

OPINION

DE JEAN-BAPTISTE LOUVET,

Député de France à la Convention par le Loiret,

Contre la défense de Louis Capet, et pour l'appel au Peuple.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Quelque foible que soit la défense dont le conseil de Louis s'est efforcé de le protéger, il a fallu beaucoup de talent pour qu'elle ne fût pas plus foible encore. La question de l'inviolabilité, cette fin de non recevoir, dont il ne convenoit qu'au conseil de Louis d'essayer de le couvrir, a été traitée d'une manière assez spécieuse, pour qu'une nouvelle réfutation soit devenue nécessaire.

THE NEWBERRY LIBRARY

Deseze, après s'être efforcé de pallier tout ce que la conduite de Louis eut de reprochable jusqu'à l'époque du 13 septembre 1791, a soutenu qu'au reste, l'acceptation de ce jour avoit détruit tous les faits anciens ; et il en a pris occasion de diviser les faits nouveaux en deux classes, ceux d'administration, dont il a prétendu que les seuls ministres étoient responsables, et ceux qu'il n'a pu s'empêcher de reconnoître personnels à l'accusé ; de sorte que par le seul fait de l'acceptation, Louis auroit conquis l'impunité, non-seulement pour la plus grande partie des crimes à commettre, mais encore pour tous les crimes déja commis : doctrine assurément très-commode à toute espèce de tyrannie ; mais dont il faut, sinon pour la vengeance des peuples, du moins pour leur instruction, prouver toute la fausseté.

Le conseil de l'accusé dit que les faits antérieurs à l'acceptation de la constitution, ayant été couverts par cette acceptation, ne peuvent plus lui être imputés ; ce qui signifie, même dans son opinion, que ces faits antérieurs pourroient être reproduits à la charge de l'accusé, s'il n'avoit pas accepté la constitution. Il n'y a donc plus qu'à examiner si, en effet, il l'a acceptée, et pour le savoir, il s'agit de s'entendre sur cette question : en quoi consiste l'acceptation ? est-ce dans le mouvement des lèvres d'un homme qui dit oui ? est-ce dans la conduite qu'il tient, le jour même, la veille, et le lendemain, et pendant tout le temps qui s'écoule après qu'il a dit oui ? La preuve de l'acceptation, vraie ou simulée, la trouverez-vous dans l'action de signer, ou dans celle d'exécuter ? De deux ci-devant rois, dont l'un, sans dire et sans signer : j'accepte aujourd'hui la constitution, l'eût fait dès lors et constamment exécuter ; et dont l'autre, disant et signant : je l'accepte, se fût constamment occupé de son inexécution ou de sa ruine ; lequel, je vous prie, l'auroit véritablement acceptée ? La réponse est simple : celui qui, sans promettre, auroit tenu parole, eût été le roi de la constitution, jusqu'à ce qu'il plût au souverain de n'avoir plus de roi ; mais celui qui n'eût signé, qui n'eût promis que pour trahir, n'auroit jamais été qu'un intrus dans cette constitution, à laquelle il n'eût appartenu qu'en apparence. Les parjures qui établissoient son usurpation, loin de la légitimer, ne l'eussent rendue que plus criminelle. Au moment même où, avant que ses perfidies fussent connues, on l'appeloit roi constitutionnel, il n'étoit qu'un usurpateur ; et comment, au jour de justice, où tous ses forfaits sont à découvert, oseroit-il récla-

mer cette acceptation perfide, qui l'accuseroit davantage? Comment oseroit-il chercher sa prétendue inviolabilité dans l'acte dont il n'auroit jamais été que le dépositaire infidelle? D'où il faut conclure d'abord, que les crimes antérieurs n'ont pas été couverts par l'acceptation, puisqu'il n'y a point eu d'acceptation; ensuite, non comme le diroient nos anciens avocats, que les faits nouveaux ressuscitent tous les faits anciens, mais que les faits anciens ne cessèrent jamais d'exister à la charge du prévenu; qu'enfin l'on doit, puisque depuis 1790 il n'a pas, un moment, changé de conduite; puisqu'il conspiroit la veille, le jour, le lendemain de la prétendue acceptation, puisqu'il fut, sans relâche, un des plus cruels ennemis du peuple; on doit le juger sur les faits antérieurs au 31 septembre 1791, sur tous les faits postérieurs sans distinction, sur la masse entière de ses œuvres contre-révolutionnaires.

Quelques-uns vont crier au sophisme; la trahison, diront-ils, est prévue par la constitution: la constitution supposant l'une des perfidies la plus exécrable, dit que si le roi se met à la tête d'une armée contre-révolutionnaire, il sera seulement déchu. Eh bien! je réponds que cet article appuie mon opinion; cet article a été fait pour un roi, pour le roi de la constitution. Celui qui d'abord l'eût acceptée de bonne foi; celui qui, l'ayant réellement exécutée pendant quelque temps, mais cédant aux conseils détestables dont les trônes sont environnés, et sur-tout à cet instinct des rois qui, tôt ou tard, les pousse invinciblement à la tyrannie, eût ensuite tenté de la détruire; celui-là pourroit, pour n'être puni que de la déchéance, argumenter de sa qualité de roi constitutionnel, et de l'inviolabilité qui lui étoit garantie. Mais Louis n'est pas dans ce cas; il falloit qu'il acceptât la constitution, pour en acquérir les étranges bénéfices; il ne l'a pas acceptée, il n'a pas été roi. L'inviolabilité ne peut exister pour lui; ce ne fut qu'un usurpateur que vous avez à punir du double crime d'avoir conspiré contre la nation française, et de s'être dit son roi.

Ici les défenseurs de Louis pourront m'arrêter encore. S'il n'étoit pas roi, diront-ils, il étoit citoyen, à ce titre il est couvert de l'amnistie de 1791. J'observe d'abord que cette amnistie ne pourroit rien pour les faits postérieurs; ensuite, que la question de savoir si quelque ci-devant roi peut être considéré comme citoyen, mérite un profond examen; mais sur-tout que l'acte constitutionnel non-accepté est nul, que par conséquent toutes ses clauses sont frappées de la même

nullité. du moins quant aux principaux signataires ; qu'ainsi l'amnistie surprise, ainsi que la prétendue constitution, à la bonne-foi de la nation Française, par les parjures de Louis Capet et des siens, ne peut avoir, par rapport à lui, aucune espèce d'effet.

Mais, pourroit-on dire encore, vous posez toujours en fait ce qui est en discussion. La preuve qu'il ait continuellement conspiré, où est-elle ? Elle est dans la foule des pièces, que de simples dénégations ne sçauroient détruire ; elle est, surtout, dans les actes publics de l'homme sur le sort duquel vous avez actuellement à prononcer.

Le temps m'a manqué pour le rapprochement des divers attentats dont il est prévenu ; mais j'observe que même hors de cet acte énonciatif, rédigé avec trop de précipitation pour qu'il n'y ait pas quelques omisions essentielles, il existe encore une masse considérable de faits, pour la preuve desquels vous n'avez pas besoin d'écrits positifs. Là où les actions déposent, qu'importe que les écrits manquent ? Que sur la grande route on trouve un homme prêt à mourir des coups qu'il vient de recevoir, et non-loin de là, un malheureux les mains teintes de sang, et encore armé du glaive homicide, un malheureux qui avoit un tel intérêt à assassiner le voyageur, qu'on auroit cru d'avance devoir lui faire promettre qu'il ne l'assassineroit pas, auroit-on besoin, je vous le demande, de présenter une *preuve écrite* qui déposât quel est le barbare qui vient d'assassiner ? Et lorsque l'homme frappé vous auroit montré d'une main ses profondes blessures, et de l'autre celui qui ne vouloit couper les membres qu'afin de charger de chaînes le tronc déchiré ; que penseriez-vous du barbare qui, pour sa défense, vous présenteroit froidement une espèce d'acte par lequel il auroit été stipulé qu'il pourroit impunément commettre des assassinats, acte que le traître eût seulement revêtu de sa signature, et dont il n'eût jamais rempli que les étranges conditions qui lui permettoient le pillage et la mort ?.... Citoyens, à ce tableau trop ressemblant, vous reconnoissez de toutes les nations la plus malheureusement confiante, et de tous les hommes, celui qui, peut-être, étoit le plus digne d'être *roi*.

Il ne l'a pas été. Je soutiens qu'à l'époque du 17 juillet 1789, la nation ayant resaisi ses droits imprescriptibles, Louis ne put rester l'un de ses chefs, qu'à telle ou telle condition ; que s'il ne garda sa place qu'avec l'intention de ne

remplir aucuns des devoirs qu'elle lui imposoit, et dans le dessein plus criminel de rendre des fers au peuple Français, il ne fut qu'un usurpateur. Je répète que Louis Capet n'a pas été roi de la constitution, et par conséquent il ne peut être inviolable.

Je sais qu'on en peut induire, qu'alors il falloit regarder Louis, non peut-être comme citoyen, mais au moins comme un étranger coupable, et qu'à ce titre il devoit être renvoyé devant les tribunaux ordinaires; vous l'avez autrement décidé. Il paroît en effet que cet accusé, si vous ne le considérez qu'en lui-même, doit rentrer dans la classe commune, mais qu'à le considérer par rapport à la nation Française, il cesse d'être un homme ordinaire. Nous-mêmes, nous avons, à cause de lui, plusieurs missions à remplir. Juges, nous devons déclarer s'il est coupable, et quelle peine il a méritée; législateurs, chargés de veiller à ce que la république ne reçoive aucun dommage, nous devons reconnoître qu'à l'égard de l'homme jugé, la nation se trouve placée dans de telles circonstances, que si ce n'est pas elle-même qui décide, la mort ou la détention du coupable peuvent également compromettre la république, et servir les desseins des rois.

Quelles objections principales a-t-on faites contre la sanction du peuple? Je m'attache d'abord à Barrère, pressé que je suis de me débarrasser des incommodes paradoxes d'un homme que j'estime infiniment.

Il nous a parlé de nos pouvoirs illimités, et nous avons nous-mêmes, dès nos premières séance, limités nos pouvoirs.

Il a dit que nous étions un corps constituant, et nous nous sommes déclarés un corps de mandataires.

Il a prétendu qu'à ce compte le gouvernement représentatif absolu seroit détruit, et il ne s'est pas souvenu qu'en effet nous l'avions beaucoup amoindri et perfectionné, le jour que nous avions reconnu ce grand principe, que tout article constitutionnel seroit soumis à la révision du souverain.

Il a dit qu'ainsi nous ne pourrions faire exécuter aucune loi, et il a oublié qu'en attendant la constitution, la ratification tacite du peuple peut et doit suffire, et il a oublié qu'un certain nombre de ces loix sont déja expressément ratifiées par de nombreuses adresses.

Il a dit que la décision du procès de Louis étoit une mesure de sûreté générale, et il a négligé de faire entre les me-

sures de sûreté générale cette distinction toute simple, que nous pouvions sans doute adopter de notre propre mouvement celles qui sont susceptibles d'une exécution provisoire, mais qu'un jugement à mort ne s'exécute pas par provision, parce qu'en définitif il est irréparable, parce que vous ne pourriez, quelque soit l'étendue des pouvoirs illimités qu'on vous suppose, remettre une tête sur les épaules dont vous l'auriez détachée.

Il a dit que la décision du procès de Louis n'étoit pas un jugement, et il nous a dit que notre règle étoit et ne pouvoit être que dans le code pénal, et il nous a dit que nous étions des juges.

Il a dit que la multitude ne pouvoit être juge, et il a dit vrai ; c'est pour cela que je demande que non-seulement nous déclarions le fait, mais qu'aussi nous appliquions la peine.

Il a dit que le peuple ne pouvoit pas venger ses propres offenses ; c'est pour cela qu'après avoir prononcé la peine de mort, nous renvoyons à lui pour savoir s'il entend commuer cette peine. Le peuple ne peut pas l'augmenter, il ne peut que la modérer ; s'il sanctionne le jugement, il ne jugera pas, il décidera seulement que la justice aura son cours ordinaire ; s'il l'adoucit, il ne fera qu'un acte de clémence ; et faire un acte de clémence, ce n'est ni venger ses offenses, ni juger.

Il nous a parlé de la haîne des gouvernemens, et nous avons parlé, nous, des dispositions des peuples.

Il nous a rappelé que les intentions des puissances étrangères n'étoient pas douteuses ; nous avions représenté qu'il ne falloit pas donner aux puissances des prétextes *spécieux*.

Il nous a parlé des cours, et nous avions parlé des nations.

Il a confondu la cause des princes avec celle des peuples, et nous les avions séparées ;

Nous avions parlé de la nécessité de confondre le vœu de la Convention avec celui du peuple, à l'effet de faire cause commune ; il nous a parlé de l'ordre prétendu que le peuple nous avoit donné, de nous isoler de lui, et de le compter pour rien.

Nous avions parlé du danger de livrer le peuple français aux suggestions de nos ennemis, en ne le laissant pas intervenir dans cette cause ; il nous a parlé d'armées et de vaisseaux de guerre pour répondre à nos ennemis.

Il nous a entretenus de nos craintes sur notre propre sû-

reté, et nous avions parlé de nos craintes sur la sûreté de l'Etat.

Il a fait entendre que si, par quelque grand malheur, la Convention tomboit anéantie, le peuple français n'en existeroit pas moins, et l'on a démontré, et nous démontrerons que l'existence de la nation est intimement liée à celle de la Convention, et il a dit lui-même, avec un peu trop d'orgueil, je crois, que nous étions *la seule espérance* de la nation.

Il nous a parlé de notre dignité, de notre force, de notre liberté, et il s'est plaint, lui-même, des intentions sinistres qui nous environnent, des cris séditieux qui se font entendre au milieu de nous, et des dispositions de la multitude à se rallier à ces cris.

Il a dit que la nation française soutiendroit notre décision, parce qu'elle seroit son ouvrage; et comme s'il eût craint qu'elle ne devînt en effet son ouvrage, il a voulu vous prouver qu'il falloit empêcher que la nation française ne ratifiât notre décision.

Il a dit que la nation anglaise ne pourroit nous faire un crime d'avoir, comme elle, puni de mort un de nos tyrans; et il a dit que la nation anglaise n'avoit été pour rien dans le jugement de Charles premier, que le tribunal avoit été constamment désavoué par elle.

Il a dit que la Convention avoit des pouvoirs, qu'elle différoit en cela du tribunal anglais, et que les nations respecteroient en conséquence sa décision; et qui ne sait pas que les peuples ne savent point faire ces distinctions de compétence?

Il nous a parlé de l'attitude républicaine des Français, et nous avons parlé de la nécessité d'adopter un appel qui pût lui donner devant l'Europe entière cette attitude républicaine.

Il nous a parlé de nos craintes et de notre pusillanimité, et il sait bien que notre opinion est proscrite, que nos têtes sont demandées, et qu'on a dit publiquement que notre triomphe dans cette question *seroit la mort*.

Il nous a souvent parlé du vœu présumé du peuple français, et apparemment il ne sait pas que déja l'opinion publique s'est prononcée, que déja le plus grand nombre des départemens demande à sanctionner le jugement que vous allez rendre; je n'en prétends pas conclure qu'il n'y a plus

pour vous à délibérer ; je sens qu'il ne faut obtenir vos décrets que par la seule influence des principes immuables et de l'éternelle raison.

Barrère a fini, comme tant d'autres, par céder aux appréhensions de la guerre civile ; tout-à-l'heure, en repondant aux autres, je parviendrai peut-être à le rassurer.

Je passe aux sophismes d'un orateur qui a parlé long-temps avant lui.

Vous voulez renvoyer au peuple ; mais le peuple assassiné peut-il être juge ? Remarquez, representans, qu'en généralisant ainsi la question, on paroîtroit tendre à détruire toute espèce de jugement de Louis XVI : car enfin, nous aussi, diroit on, nous faisons partie de ce peuple assassiné. Et que seroit-ce donc si vous aviez prononcé le jugement sans appel, si vous l'aviez fait exécuter ? Avec quel artifice les ennemis de la Convention s'efforceroient de faire valoir directement contre elle ce raisonnement dont on ne craint pas d'argumenter aujourd'hui contre la nation même !

Et quelle contradiction dans la phrase qui suit : *ce n'est pas vous qui jugez, c'est le peuple qui juge par vous !* de sorte que ce peuple assassiné, qui tout-à-l'heure n'avoit pas le droit de juger, le voilà qui juge ; et vous, qui tout-à-l'heure, vous qui seuls deviez juger, voilà que vous ne jugez plus. Comment celui que je réfute seroit-il long-temps d'accord avec les principes, lorsque, dans le même paragraphe, il n'est pas d'accord avec lui-meme ?

Il continue cependant : Mais si l'intrigue parvenoit à égarer l'opinion sur votre jugement ? Je crois qu'ici nous devons commencer par nous expliquer fraternellement. Quel parti d'intrigans veut-on faire soupçonner ? Je suppose qu'ils y croyent quelquefois, ceux-là même qui en parlent toujours : au moins croiront-ils aussi qu'à coup sûr il existe un autre parti, celui des puissances étrangères ; et remarquez que je fais grace des anarchistes du dedans. Maintenant examinons le jeu divers de ces deux factions, puisqu'à toute force on en veut deux. Voyons les œuvres différentes, et les différens résultats. L'une, après le jugement de Louis, et avant son exécution, travailleroit toutes les communes de la République, et par une suite de miracles qu'il ne m'est pas donné de concevoir, égarant la nation presque toute entière, elle pourroit obtenir, quoi ? qu'un homme, au lieu d'être mis à mort, fût éternellement renfermé. L'autre faction, moins hypothétique et plus redoutable assurément, celle

des rois ennemis, aussitôt après le jugement rendu par vous, exécuté de votre ordre, et non sanctionné par le peuple; celle des rois commenceroit d'infames manœuvres sur un plan nouveau, maintenant tout arrangé sans doute, et les perfides adresses que déja vous recevez des cours étrangères vous l'attestent; et les discours plus perfides que déja l'on essaye autour de vous, en font foi. Alors, pour me servir des propres expressions de celui que je combats, *le crime auroit des aîles, il se répandroit dans l'empire; l'hypocrite pitié seroit sur les lèvres; on feroit tout pour amener le peuple* (je ne puis plus dire comme Saint-Just) *à la foiblesse par la terreur de ses excès*, mais je dois dire, à l'insurrection par le ressentiment de ce qu'on appelleroit vos usurpations et vos crimes; mais je dois ajouter: Le peuple, d'ailleurs travaillé par des ambitions particulières, et par l'intérêt de tous les despotes conjurés; le peuple ne verroit plus dans ses représentans que d'insolens ururpateurs, que des assassins vils, méprisables, odieux. Dans le premier cas, la peine capitale due à de grands forfaits auroit été beaucoup trop adoucie; dans le second, la représentation nationale existeroit encore quelque temps chargée d'opprobre, et bientôt n'existeroit plus. Or, je le demande à la France, quel est le moindre de ces deux inconvéniens: ou qu'un homme, au lieu de laisser sa vie sous la hache d'un échafaud, périsse de remords dans une éternelle prison; ou que la Convention, pour avoir à-la-fois prononcé et fait exécuter son jugement, soit dissoute, et qu'avec elle, à la grande joie des maîtres-rois du dehors et des apprentifs-rois du dedans, votre république tombe en sa naissance?

Si le tyran appelle au peuple, vous dit encore Saint-Just, *il fait ce que n'osa Charles premier.* D'abord ce n'est pas le tyran qui appelle; c'est vous qui rendez hommage au souverain. Mais comment n'a-t-on pas redouté de citer ce terrible exemple de Charles premier, qui prouve tant pour nous? Du fond de sa tombe, Charles premier ne vous crie-t-il pas que, par l'oubli des précautions nécessaires, le sang tiré des veines d'un roi peut devenir encore la semence la plus féconde de la royauté; et que, de l'échafaud même d'un tyran, si ce n'est pas tout un peuple qui l'ordonne, de nouveaux tyrans peuvent s'élever?

C'en est assez, je crois, sur l'opinion de mon jeune adversaire: avançons avec précaution sur un orateur plus connu, et voyons, en le combattant, si le grand art par lequel il a voulu remuer toutes les passions, peut jamais suppléer la vérité qui s'attache aux principes.

Il a prétendu que l'appel aujourd'hui proposé, étoit un appel au peuple, de ce que lui-même avoit déjà voulu; et ailleurs il vous avoit dit que Louis avoit été jugé et condamné dans la journée du 10: ce qui est évidemment faux. En effet, qu'on m'explique donc comment cet homme jugé, condamné par tout un peuple en insurrection, n'a pas été frappé sur le lieu même de la victoire. Ce n'est pas assurément parce qu'il vint chercher dans la loge d'un journaliste un trop foible asyle, mais parce qu'au moment du choc, il ne fut point rencontré les armes à la main. Nos braves Parisiens, nos généreux fédérés, toute cette intrépide jeunesse française renverse quiconque ose résister pen-le combat. Après le combat, elle abandonne aux lois leurs vengeances; elle ne souille pas ses mains du sang d'un ennemi désarmé. Elle arrête les vaincus, elle les constitue prisonniers; et puisque le peuple français traduit l'un d'entre eux devant un tribunal, c'est qu'il ne le croit pas jugé. Et quelle opinion l'outrage plus que celle qui fait dire que, de tous les points de cette vaste république, la nation du monde la plus fière sans doute, mais aussi la plus juste, députa contre un tyran vaincu ce qu'elle crut l'élité de ces citoyens, non pour être des juges, mais pour être des bourreaux!

Citoyens, on dit que la nation vous a envoyés pour vous occuper des affaires qu'elle n'a pas le temps de traiter; pour les préparer, oui; mais non pour les décider souverainement. Oseroit-on se porter garant que la mort de Louis, ordonnée par vous seuls, ne seroit pas suivie de quelqu'événement qui pourroit placer la nation même dans une situation difficile? Et qu'auriez-vous à répondre alors au reproche qu'elle vous feroit de ne l'avoir pas consultée? *Qu'elle n'auroit pas eu le temps de traiter cette affaire.* Pitoyable défaite! Vain raisonnement qui ne me semble propre qu'à l'usurpation des droits les plus saints! Sophisme cruel quon retrouve dans la bouche de tous les tyrans! sophisme très-favorable à quiconque voudroit à son profit la résurrection de quelque despotisme semblable à celui de la royauté!

Et prenez garde, il faut le dire; prenez garde, représentans, que c'est à ce but que paroît tendre encore cette maxime en apparence incontestable, *que la vertu fut toujours en minorité sur la terre.* Déja plusieurs l'ont attaquée: mais hier encore (1) on l'a

(1) Le dimanche 6 janvier, j'avois la parole pour le lendemain; mais la discussion fut fermée.

reproduite ; hier encore on a fait le brillant éloge *de ces vertus qui sont exclusivement dans la minorité.* Il faut donc achever la réfutation de cette maxime insidieuse : il le faut ; car en ces jours de liberté naissante, où nos discussions, fruit de l'expérience des siécles et des méditations de nos contemporains, retentissent dans la République ; où les mœurs ne peuvent se régénérer que par l'instruction ; où les lois ne doivent se fonder et s'affermir que par la sagesse publique ; où chacun se montre avide des connoissances nécessaires à son bonheur ; il ne faut pas qu'un axiome fallacieux et séduisant tombe de cette tribune dans les départemens, sans emporter avec lui cette analyse de la raison qui froidement décompose une prétendue maxime enveloppée de quelque clinquant d'éloquence, et qui découvre à tous les yeux le piége ou la vanité de l'assertion.

Le piége est en ceci, que si le grand nombre ne se défioit pas de cette espèce de principe généralement posé, que la vertu fut toujours en minorité sur la terre, on ne manqueroit pas d'en conclure, à la première occasion favorable, ce qu'on a déja voulu doucement insinuer, que la minorité vaut mieux que la majorité. Donc il faudroit décréter qu'à l'avenir la minorité feroit les lois ; que plus petite sera la minorité, meilleure sera la loi ; et que, si très-souvent un orateur plus heureux ou plus opiniâtre que tout autre, fait des lois à lui seul, il n'y aura pas de plus excellentes lois.

Déja les conséquences se font entrevoir, poursuivons-les ; vous verrez qu'elles ne nous mènent à rien moins qu'au rétablissement de l'autorité d'un seul. Car, après avoit établi que la minorité vaut mieux que la majorité, on pourra dire qu'une chose préférable encore est la minorité de la minorité ; et de minorité en minorité on arrivera, selon le besoin, à la minorité par excellence, qui est l'unité, l'exclusive minorité d'une seule, d'une sainte, d'une sacrée personne : celle, par exemple, *d'un défenseur officieux de la République.* Vous savez cependant, Citoyens, que le gouvernement aristocratique est celui qui se compose d'une minorité ; qu'une minorité moindre encore produit le despotisme ; et qu'au contraire, dans les gouvernemens populaires, dans les Républiques, dans les pures démocraties, c'est le plus grand nombre possible qui gouverne. Vous le savez, Citoyens, et j'espère que, malgré les factieux sophismes des apôtres de la minorité, vous ne l'oublierez pas.

Représentans, toute l'erreur ou tout le piége est dans la manière dont on a généralisé la proposition. Il étoit au moins

inexact de dire absolument que la vertu fut toujours la minorité sur la terre : il y a des vertus communes à tous les peuples, et plus naturelles peut-être à notre heureuse nation. L'amour paternel, l'amour filial, ne sont-ils pas au milieu de nous des vertus presque générales? Le respect des propriétés ne subsiste-t-il pas encore, malgré les journaux dévastateurs? l'horreur du sang humain, malgré les feuilles anthropophages? Et, quelques atroces prédications qu'on multiplie contre elles, les premières autorités ne sont-elles pas encore maintenues? Cette multitude de guerriers. Que dis-je! que le premier cri de la patrie en péril rassemble sous ses drapeaux, que dans moins de six semaines, repousse l'insolent étranger qui le poursuit maintenant sur son territoire; cette multitude qui, si elle pouvoit succomber sous le nombre de ses victoires, seroit aussitôt remplacée par des légions nouvelles, n'est-ce donc qu'une minorité?

N'a-t-on voulu parler que des grandes vertus? il falloit du moins s'expliquer. Eh bien, les grandes vertus ne sont pas même la minorité : elles sont de sublimes exceptions, mais des exceptions dont l'exemple, quoique rare, influe puissamment sur la majorité du genre humain qui ne comporte pas une foule de héros, mais qui se compose d'individus naturellement bons, auxquels il ne faut, pour les rendre meilleurs, que des lumières également disséminées, et des lois toujours justes, quand c'est le plus grand nombre qui les a consenties; autrement, il faudroit que ceux auxquels je réponds, soutinssent que les hommes sont méchans en masse, et alors je leur demanderois s'il est bien sincère cet amour presque fanatique qu'ils affectent pour *l'humanité*.

Si les hommes sont méchans en masse, législateurs, que venez-vous faire ici? Quelle inutile peine voudriez-vous y prendre? S'ils sont méchans, ils ne seront jamais libres. Philosophes, rentrez dans vos retraites. Allez : si le bonheur du monde est impossible; ah! du moins occupez-vous du bonheur de vos familles et de vos disciples. Pour qui braveriez-vous la haine bien méritée des tyrans, et les injustes préventions de quelques citoyens égarés? Rentrez dans vos retraites; laissez l'univers aux tyrans, dont il doit rester le partage. Abandonnez mon infortunée patrie au premier charlatan qui aura le honteux courage de la tromper.

On a cité Sidney; certes, il fut l'exception de la vertu : mais n'oubliez pas que dans le même pays, le crime eut aussi son exception mémorable. Républicains trop confians, prenez-y garde, ce fut une exception bien funeste à la liberté anglaise,

que Cromwell ! Et je vois trop que pour avoir son audace, on n'a pas besoin d'avoir son génie.

Oui, les grands crimes sont aussi dans la nature humaine des exceptions. Ce sont des exceptions, les massacres de la Saint-Barthelemi, les massacres des Cévennes, les massacres du 2 septembre. Dans le sénat de Rome, on vit à-la fois deux exceptions ; l'une pour le crime, l'autre pour la vertu, le jour que Brutus y tua César. Peuple français, il t'est donc permis d'espérer que si jamais la *minorité* d'un César se présente, elle rencontrera tôt ou tard l'exception d'un Brutus.

Au reste, je remarque que non content d'avoir voulu vous éblouir par de brillans sophismes, on a tâché de vous surprendre un mouvement de fausse magnanimité : on a prétendu que s'il avoit en effet quelque risque à courir dans cette décision, vous deviez, pour l'épargner au peuple français, l'appeler entièrement sur vous. Citoyens, s'il n'etoit ici question, pour chacun de nous, que de sa responsabilité personnelle, et moi aussi je vous dirois : dévouons-nous ; mais c'est de la responsabilité de la Convention qu'il s'agit. Il n'y va pas de l'existence de quelques sept cents hommes, mais de l'existence de la représentation nationale, qu'on ne manqueroit pas de détruire en même-temps que vous, et qui, si elle pouvoit tomber avec la première Convention de la République, ne se releveroit plus. La représentation nationale ; voilà le précieux dépôt dont vous êtes chargés ; l'exposer ne seroit pas de votre part générosité vertueuse, ce seroit imprudence criminelle. Assurez l'unité de la République, lorsque quelques-uns pensent à l'unité de la monarchie ; préparez une constitution tout près de ceux qui n'en veulent pas ; écartez, écartez les restes impies de la royauté ; telle est la mission qu'il vous faut courageusement remplir ; et si pour l'avoir remplie, vous entendiez chaque jour demander vos têtes, qu'importe ? Continuez. S'ils vous immolent, vous ne mourrez pas tout-à-fait, parce que vous aurez été vraiment courageux : c'est pour sauver la République que quelques-uns de ses députés doivent être individuellement prêts à la mort ; mais plutôt que de mettre jamais en péril la représentation nationale en masse, dignes envoyés du peuple, vous devez savoir vivre sous des poignards toujours levés. Eh, pour quelle entreprise assez grande auriez-vous d'ailleurs provoqué votre fin ? Quoi ! pour ravir à vos commettans leur droit le plus incontestable, celui de la sanction, dans une occasion majeure : je conçois que pour usurper le pouvoir il faille en effet quelque espèce d'intrépidité ; mais celle-

là n'appartient pas aux gens de bien, et je doute qu'au moment du trépas il puisse rester dans l'ame du plus féroce usurpateur, quelque pensée consolante, quelque véritable énergie.

Mais, s'écrie-t-on, si vous laissez au peuple français l'exercice de ses droits, ils lui seront funestes; vous allumerez la guerre civile. A ce nom j'ai frémi. Quel intérêt si grand porteroit donc un peuple de frères à s'entrégorger? le châtiment plus ou moins rigoureux d'un homme! Qu'ils désespèrent à ce point de leur nation, ceux qui vous font trop clairement entendre que le vice est en majorité sur la terre; qu'ils ne portent au fond du cœur qu'un profond mépris pour ce peuple tant flagorné, je ne m'en étonne pas : mais aucun de ces purs patriotes qui respectent assez le peuple pour ne le louer que rarement; qui l'estiment trop pour le flatter jamais; qui ne se disent fastueusement ni ses amis ni ses défenseurs, mais qui l'aiment et qui le défendent, je ne dirai pas malgré lui, car la masse est juste, mais du moins malgré telle ou telle portion d'individus assez égarés pour ne récompenser de vrais services que par des outrages continuels, aucun de ceux-là, aucun des vrais républicains ne fait au peuple français cette mortelle injure de penser que depuis quatre ans environné des lumières de la révolution la plus solemnelle, il soit encore tout prêt à ramener ces jours d'un avilissement barbare où des milliers d'idolâtres auroient sacrifié leur vie pour prolonger de quelques jours la vie du plus exécrable tyran; que s'il existe encore dans mon pays de tels hommes, du moins, je le soutiens, il en existe peu : je soutiens qu'en France les imbécilles et les esclaves sont en minorité, en minorité si petite, qu'ils n'oseront pas même se montrer.

Et quand ils l'oseroient, ne sont-ils pas, comme Pétion vous le disoit naguères, disséminés sur la surface de votre territoire? et n'est-il pas incontestable que c'est seulement par le choc de quelques grandes masses entre elles, que la guerre civile pourroit s'allumer? Eh bien! vous qui la croyez possible, prenez des précautions à mon sens assez peu nécessaires. Que le souverain ne s'assemble pas par canton, mais par communes; qu'il lui soit adressé une instruction fraternelle par laquelle vous l'inviteriez à prononcer sur l'une ou l'autre de ces deux questions seulement : *Je sanctionne le jugement de la Convention nationale*, ou bien, *j'entends que la peine de mort soit commuée en une détention perpétuelle.*

Représentans, vous voyez qu'il me paroît que nous devons appliquer la peine, et que cette peine doit être la mort.

La mort, il l'a trop méritée. Nous devons appliquer la peine, non-seulement pour ôter aux agitateurs un nouveau prétexte de calomnie, mais sur-tout parce qu'il est hors de tout principe que la multitude soit juge. Or, remarquez bien que le fait ayant été déclaré, et la peine appliquée par vous, ce n'est plus pour qu'il prononce un jugement que vous convoquez le souverain, mais pour qu'il veuille bien définitivement résoudre et consacrer cette grande question politique : Pour la sûreté de la République, pour l'irrévocable anéantissement de la royauté, vaut-il mieux qu'un grand criminel, ci-devant réputé roi, subisse son jugement, ou ne soit qu'enfermé ? Et veuillez encore observer que telle est, en cette circonstance sur-tout, l'excellence de cet appel au souverain, que, dût-il prendre de deux partis le moins bon, ce sera néanmoins le meilleur, par cette seule raison que lui-même il l'aura pris. En effet, la nation sera dans tous les temps intéressée à soutenir ce qui aura été certainement sa volonté, sa volonté propre. Ce que le peuple français aura voulu, ne craignez plus qu'il l'impute à qui que ce soit, ni qu'il se rétracte : ce qu'il aura voulu, il le maintiendra de tout son courage, de toute sa force. Et qu'alors les rois de l'Europe arrivent sur lui tous ensemble, armés d'un nouveau prétexte ; qu'ils arrivent : il écrasera les rois ; il délivrera l'Europe.

Représentans, je le répète : *Dût le souverain prendre des deux partis le moins bon, ce sera néanmoins le meilleur, par cette seule raison que lui-même il l'aura pris.* Aussi je ne pense pas que les assemblées primaires doivent à cet égard s'embarrasser dans de longues discussions, ni même qu'il faille une discussion. Encore une fois, il ne s'agit pour personne d'un jugement à rendre, mais seulement pour chacun d'un vœu à émettre. Or, en pareil cas, toute espèce d'influence porteroit quelque atteinte à la liberté des opinions. Il seroit possible qu'une discussion générale gênât, contraignît, forçât même les volontés particulières ; et qu'ainsi, plus d'une section du souverain, au lieu d'émettre son vœu propre, émît celui de son orateur. Je desirerois donc que le souverain, s'étant interdit toute espèce de discussion, voulût décider la question à une époque prochaine, au même instant, dans un seul jour. A une époque prochaine, car vous devez sans doute éviter tout délai qui ne seroit pas rigoureusement nécessaire : non que je croye que la nation soit, comme on l'ose dire, tellement avide du trépas d'un criminel, tellement dévorée d'une fièvre de sang, que, dans l'accès d'un atroce délire, elle se déchirera de ses mains, si tout-à-l'heure on ne

lui donne un traître à frapper : mais parce qu'il importe que vous enleviez le plutôt possible ce puissant moyen d'agitation aux ambitieux que vos regards observent, à ces protégés de l'Autriche, qui sans doute poursuivent moins dans le dernier de nos tyrans un coupable à punir, que ce qu'ils croient le dernier obstacle à leurs projets d'usurpation. Je voudrois que, dans toute l'étendue de la République, le peuple s'assemblât dans chaque commune, le même jour, et que ce jour fût un dimanche. J'y trouverois cet avantage inappréciable que, sans parler du temps qu'on épargneroit, aucun citoyen n'étant obligé de se déplacer, ni de sacrifier un jour de travail, tous sans exception, pourroient voter ; et qu'ainsi l'on verroit, dans les assemblées, les journaliers, les artisans, les laboureurs, toute cette innombrable portion de citoyens si respectables, qu'assurément vous ne pouvez vouloir exclure, puisque votre intérêt autant que votre devoir vous presse de l'appeler. C'est en effet celle-là qui n'aura pas en vain décidé cette question solemnelle ; c'est celle-là qui, dans les temps de révolution, sait défendre ses droits, qui, dans les jours de péril, sait combattre pour la patrie ; c'est celle-là qui, si elle ne pouvoit plus vaincre, sauroit du moins mourir avant qu'on l'eût réduite à rapporter un décret du souverain.

J'en ai dit assez, je pense, pour vous rassurer sur cette guerre civile dont on a voulu vous épouvanter. Je n'ignore pas que quelques hommes ont trouvé le moyen d'intéresser souvent, et de se compromettre assez peu, en annonçant toujours de grands malheurs. Je sais que, quand sur mille qu'ils promettent il en arrive un, soudain quelques fanatiques les appellent prophètes. Citoyens, j'aime mieux, quant à moi, ne professer que des vérités, dussent-elles n'être pas toujours désagréables, et dussent les prophètes m'appeler imposteur. Je déclare donc que, dans cette affaire, sur-tout avec les précautions que j'indique, je ne crois point à la guerre civile.

Et s'il étoit possible qu'un si mince intérêt suffît pour l'allumer, que seroit-ce donc, lorque des intérêts majeurs nécessiteroient les assemblées du souverain ? Que seroit-ce, lorsqu'il faudroit qu'il examinât ces lois constitutionnelles qui doivent, pour le bien général, et pour l'établissement d'une égalité véritable, obliger quelques départemens, quelques cantons, quelques communes, et tant d'individus, à des sacrifices particuliers. Citoyens, il n'y a point de république là où le souverain ne peut sans péril s'assembler fréquemment, et par des voies légales ; il

y a despotisme ou anarchie là où le peuple, pour exprimer ses volontés et réclamer ses droits, n'a d'autre ressource que de faire ce qu'on appelle une insurrection. Quiconque s'efforceroit d'insinuer que ce principe d'éternelle vérité ne peut être applicable à la nation française, vous diroit en d'autres termes qu'en vain, depuis quatre ans, elle combat pour devenir libre, et qu'il ne lui reste qu'à recevoir un tyran.

Représentans du peuple, repoussez tant de fausses terreurs, ou plutôt tant de criminelles espérances nées de quelques imaginations déréglées. Rendez hommage aux vertus comme aux droits du souverain : appelez de votre jugement à sa volonté. Si d'ailleurs, comme je le crois, il est aussi question d'une leçon terrible pour les despotes, d'une instruction salutaire aux peuples, quoi de plus grand, de plus imposant, de plus magnifique qu'une nation toute entière, seule contre les nations encore égarées, combattant au dehors tous les tyrans ligués contre elle, et dans l'intérieur émettant un décret suprême contre le tyran qui les appela tous ! Représentans d'un peuple aujourd'hui le premier du monde, donnez, donnez cet exemple : il est digne de l'univers.

Représentans, conciliez tout-à-la-fois vos devoirs, votre intérêt, l'intérêt de la nation, celui de sa sûreté, celui de sa gloire. Prononcez, prononcez d'une voix ferme ; que le peuple français tout entier de bout couvre ou corrige vos paroles, de ses paroles immortelles ; que tous les rois, glacés de terreur, croient entendre leur dernier arrêt : que toutes les nations se relèvent à cette proclamation solemnelle de leurs droits, et qu'un jour la postérité dise : Ce fut en janvier 1793 que pour la première fois un grand peuple prononça sur un roi.

Je demande qu'avant tout on aille aux voix, par appel nominal, sur cette question :

Le jugement que la Convention nationale va rendre sur Louis Capet, sera-t-il renvoyé à la sanction du souverain?

Les deux autres questions, successivement décidées aussi par appel nominal, seroient celles-ci :

Louis Capet est-il coupable du crime de lèse-nation?

Quelle peine a-t-il méritée ?

Enfin, si la peine de mort avoit été prononcée, et l'appel au peuple décrété, je proposerois le projet suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le 20 janvier prochain (ou le 27, qui est aussi un dimanche)

tous les citoyens de la République seront convoqués, chacun dans sa commune respective.

II.

Ils sont invités à voter, dans le jour même, sans discussion préalable, et par la voix du scrutin, sur l'une ou l'autre de ces deux questions seulement : Je confirme le jugement de la Convention sur Louis Capet, ou bien : Je demande que la peine prononcée, soit commuée en une prison perpétuelle.

III.

Dans trois jours le comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale un projet d'adresse au peuple français.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.